

## EXTRAIT du REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

**OBJET :** Versement des avantages sociaux :

Maintien salaire et chèques de table à compter du 31 décembre 2018

Séance du 27 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept novembre à vingt heures huit minutes, le Conseil Municipal d'Hauteville-Lompnes, dûment convoqué le vingt novembre deux mille dix-huit, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard ARGENTI, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 27**

**Membres présents : 19**

MM. ARGENTI Bernard, BOURGEOIS Didier, CHAPUIS Gérard, CHARVOLIN Roch, FERRARI Jean, HARNAL Sébastien, PESENTI Philippe, PIFFADY Philippe, RABUT Jacques, RODRIGUEZ-CERVILLA José, SAVEY Didier,

Mmes BOURDONCLE Annie, CARRARA Carole, JOLY Fabienne, MACHON Annie, MASNADA Isabelle, PALAZZI-ZANI Nelly, ROSIER Nicole, TREUVELOT Catherine,

**Membres absents excusés : 4**

MM. BLEIN Jean (représenté par M CHAPUIS Gérard), ZANI Guy (représenté par M BOURGEOIS Didier), Mmes LETRAY Marie-Odile (représentée par M PIFFADY Philippe), TRAINI Marie (représentée par M ARGENTI Bernard),

**Membres absents : 4**

MM. RENAUD Jean-Xavier,  
Mmes BARDON Fabienne, CHENET Valérie, ROTARU Maria.

**Secrétaire de séance :** Mme CARRARA Carole.

**Soit : 19 présents, 4 pouvoirs.**

Dans le cadre de la fusion des communes et de la création de la Commune Nouvelle Plateau d'Hauteville au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il convient d'harmoniser les avantages sociaux des agents.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du conseil municipal d'Hauteville-Lompnes n°2012-139 du 29 novembre 2012 et n°2017-93 du 15 novembre 2017 fixant la participation à la protection sociale « maintien de salaire » et les modalités d'attribution des chèques de table aux agents communaux d'Hauteville-Lompnes.

Pour rappel, les modalités de participation de la commune d'Hauteville-Lompnes :

- pour la protection sociale « maintien de salaire » :

- ◆ Chaque agent peut prendre individuellement une garantie maintien de salaires qui lui permet après de maladie ordinaire de prétendre pendant 3 ans un complément équivalent au demi-traitement.
- ◆ Ce contrat doit être labellisé fonction publique au titre du décret 2011-1474 du 10 novembre 2011.

